

Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre III - Règles d'organisation

Section 8 - Carte professionnelle

Paragraphe 1 - Dispositions générales

Règlement général de l'AMF

Article 318-23 en vigueur du 14 août 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 318-23

La délivrance d'une carte professionnelle requiert la constitution préalable par le candidat d'un dossier d'agrément remis à l'AMF.

Le dossier d'agrément comporte les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

↘ **Version en vigueur du 14 août 2013 au 2 janvier 2018**